6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Modification d'une instruction générale concordante au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte en versions anglaise et française suivant:

– *Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*

Au Québec, l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement 52-107.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers

(514) 395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Le 12 novembre 2010

Avis de publication

Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l' « Instruction générale 41-201 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

L'Instruction générale 41-201 fournit des indications sur l'application de notre cadre réglementaire des valeurs mobilières aux fiducies de revenu et autres structures de placement indirect.

L'Instruction générale 41-201 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de transition, sur une période de cinq ans, des PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes aux normes IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011;

- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Compte tenu de ces changements, les ACVM ont remplacé le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct publié le 1er octobre 2010 et est assujettie à l'approbation des ministres compétents, comme le décrit l'Annexe I de cet avis.

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui sont apportées aux IFRS, le cas échéant.

L'Instruction générale 41-201 fournit des indications sur les mesures applicables aux liquidités pouvant être distribuées. Ces indications font l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des changements apportés à l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR* (l' « Avis 52-306 »). L'Avis 52-306 est publié en même temps que le présent avis.

Objet des modifications

Les modifications de l'Instruction générale 41-201 visent surtout à tenir compte de la

transition aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107 ainsi qu'à refléter les changements apportés à l'Avis 52-306. Les modifications remplacent les termes et expressions des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS et tiennent compte des changements apportés à l'Avis 52-306.

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2011 mais ne s'appliqueront qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4291
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4383
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4455
Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8057
Courriel : mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6641
Courriel : malbrino@bcsc.bc.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 9 novembre 2010

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS*

1. L'article 1.4 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

2. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Le terme « liquidités distribuables » est utilisé pour désigner les rentrées de fonds nettes qui sont produites par l'entreprise ou les actifs de la fiducie de revenu et que celle-ci peut distribuer, à sa discrétion, aux porteurs de parts. Certains émetteurs désignent les rentrées de fonds nettes pouvant être distribuées par un terme autre que « liquidités distribuables ». Dans la présente instruction, le terme « liquidités distribuables » englobe tous les autres termes qui sont employés pour désigner les liquidités pouvant être distribuées aux porteurs de parts d'une fiducie de revenu ou d'une autre structure de placement indirect (par exemple, « bénéfice distribuable »). ».

4. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1º par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **2.5. Information à présenter sur les liquidités distribuables** »;

2º par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« Conformément aux principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »), les fiducies de revenu doivent donner dans leurs états financiers de l'information sur les liquidités distribuées aux porteurs. Elles doivent également donner de l'information sur les liquidités distribuables. Elles donnent généralement de l'information historique sur les liquidités distribuables dans leurs documents d'information continue et présentent une estimation des liquidités distribuables dans leurs prospectus. Nous avons conclu que les liquidités distribuables sont une mesure des flux de trésorerie et non une mesure du bénéfice. Pour s'assurer que les lecteurs comprennent la composition et la pertinence des liquidités distribuables, les fiducies de revenu devraient présenter un rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Pour établir ces derniers, les fiducies de revenu devraient inclure les coûts d'emprunt et les variations des éléments hors caisse du fonds de roulement. »;

3º dans le troisième paragraphe :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par la phrase suivante :

« Les fiducies de revenu devraient notamment : »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de l'émetteur » après le mot « PCGR »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles » et par l'addition, à la fin de ce sous-paragraphe et après le mot

« d'information », des mots « , ou dans le cas d'un site Web, d'une façon permettant de respecter cet objectif (par exemple par un lien menant au rapprochement) ».

5. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié :

1º par le remplacement de l'intitulé, dans le texte anglais, par le suivant :

"What format of distributable cash reconciliation should be used?";

2º par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les fiducies de revenu devraient commenter les ajustements contenus dans le rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles et les grouper séparément en fonction de leur nature. En outre, les fiducies de revenu devraient éviter de faire un rapprochement des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles avec un sous-total qui n'est pas un poste minimum dans les états financiers exigés par les PCGR de l'émetteur (le résultat net est par exemple un poste minimum). »;

3º dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du sous-paragraphe *a*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) au sous-paragraphe *b*, par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « charge » par le mot « loss »;

d) au sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » par les mots « passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1º par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Lorsque l'information sur les liquidités distribuables estimatives présentée dans un prospectus contient des ajustements prospectifs qui reposent sur des hypothèses importantes et qui ont une incidence importante sur ces liquidités, le rapprochement quantitatif dont il est question à l'article 2.5 devrait commencer par les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles tirés de l'information financière prospective conformément aux parties 4A et 4B du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'information financière prospective devrait refléter ces ajustements prospectifs et figurer dans le prospectus. »;

2º dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « Une prévision conforme au chapitre 4250 » par les mots « L'information financière prospective »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « les intégrer dans des états financiers pro forma; » par les mots « inclure l'information financière des états financiers de l'entité acquise dans les états financiers pro forma de l'émetteur; ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « charges d'intérêt » par les mots « intérêts débiteurs ».

8. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1º par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels »;

2º à la disposition A du troisième paragraphe :

a) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement des mots « et intermédiaires » par les mots « et les rapports financiers intermédiaires ».

9. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1º dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « purchase » par le mot « acquisition »;

b) par le remplacement, dans le premier point de l'énumération, des mots « Produits d'exploitation/ventes » par les mots « Produits des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le troisième point de l'énumération, des mots « Marge bénéficiaire brute » par les mots « Marge brute »;

d) par le remplacement, dans le cinquième point de l'énumération, des mots « Bénéfice net » par les mots « Résultat net »;

2º dans le troisième paragraphe, par le remplacement des mots « dans ses états financiers les chiffres correspondants des » par les mots « de l'information comparative pour les ».

10. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **6.3. Comptabilisation des actifs incorporels**

Selon les PCGR de l'émetteur, les actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être dûment comptabilisés et, généralement, doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Pour aider les investisseurs à comprendre le processus d'évaluation des actifs incorporels, les fiducies de revenu devraient décrire dans le document d'offre la ou les méthodes utilisées pour les évaluer. ».

11. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié :

1º dans le premier paragraphe :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie non liés aux activités d'exploitation » par les mots « sources autres que des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

2º dans le tableau suivant le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans la rangée A, des mots « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans la rangée B, des mots « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

c) par le remplacement, dans la rangée D, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans la rangée E, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

3º par l'addition, à la note * du tableau suivant le deuxième paragraphe et après les mots « fonds de roulement », des mots « et inclut les coûts d'emprunt »;

4º dans le troisième paragraphe;

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

5º dans le quatrième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

b) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation et de la situation financière » par les mots « sa performance financière et de sa situation financière »;

d) au sous-paragraphe *v* :

A) par le remplacement des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

B) par le remplacement des mots « activités d'exploitation » par les mots « activités opérationnelles »;

e) par l'addition, après le sous-paragraphe *vi*, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

6º par le remplacement, dans le cinquième paragraphe, des mots « à l'état des flux de trésorerie » par les mots « au tableau des flux de trésorerie ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)

Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR

Le 9 novembre 2010

Révision et nouvelle publication

Le personnel a mis à jour le présent avis afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS). L'avis vise toujours les émetteurs qui appliquent d'autres principes comptables.

Objet

Le présent avis fournit des indications à l'émetteur qui présente des mesures financières différentes de celles prévues par les principes comptables qu'il applique pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »).

Mesures financières non conformes aux PCGR

Pour l'application du présent avis, une « mesure financière non conforme aux PCGR » s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas conforme aux PCGR de l'émetteur et qui, selon le cas :

i) exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les mesures financières non conformes aux PCGR ne remplissent pas au moins un des critères des PCGR de l'émetteur en ce qui a trait à l'établissement des états financiers. Par conséquent, l'émetteur ne devrait pas les inclure dans ses états financiers.

Certains émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus, leur site Web et leurs documents promotionnels.

Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Est également une mesure financière non conforme aux PCGR un ratio, comme le rendement de l'actif, dont le calcul repose sur un actif, un résultat net différent de ceux présentés dans les états financiers de l'émetteur. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées notamment comme suit : « bénéfice net pro forma », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Or, la plupart de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. La même expression peut ainsi s'entendre de calculs différents selon l'émetteur, ou un émetteur donné peut en changer le sens d'une période à l'autre.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Il s'inquiète également de l'importance accordée aux mesures financières non conformes aux PCGR liées au résultat par rapport au résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur. Le

personnel estime qu'il est possible de remédier à la situation en accompagnant les mesures financières non conformes aux PCGR de l'information appropriée.

Information devant accompagner les mesures financières non conformes aux PCGR

Des états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la performance financière de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur ne devrait pas présenter de mesure financière non conforme aux PCGR d'une manière qui rende confuse ou obscure la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. Il rappelle également aux dirigeants signataires qu'ils sont tenus, en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de faire une attestation concernant l'absence d'information fausse ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers, mais omet les composantes analogues négatives. Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible d'être contraire à l'intérêt public.

Pour faire en sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait toujours les définir clairement et en expliquer la pertinence. Il devrait également présenter les mesures de façon cohérente d'une période à l'autre ou expliquer tout changement. Il devrait notamment :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est donc peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;

2. présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR;

3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur en fait usage;

4. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables établies conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif (par exemple, en insérant un lien vers le rapprochement);

5. expliquer tout changement dans la composition des mesures financières non conformes aux PCGR par comparaison aux mesures présentées précédemment.

Le personnel est d'avis que les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient généralement pas décrire les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se

produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

Autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS

Les IFRS prévoient des postes minimum dans les états financiers ainsi que la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité. Elles prévoient en outre que les notes des états financiers doivent fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre. Les émetteurs doivent également présenter des informations de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible. Pour les besoins du présent avis, nous entendons par « autres mesures conformes aux PCGR » les mesures financières comprises dans les notes, ainsi que les postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires, qui satisfont aux critères des IFRS concernant l'information fournie dans les états financiers. Parce que les IFRS les exigent, ces autres mesures conformes aux PCGR ne sont pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

De même, les IFRS autorisent certaines mesures financières en remplacement, notamment, du résultat par action si certaines conditions sont réunies. Étant donné que ces mesures sont expressément autorisées par les IFRS, elles ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

L'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, traite de l'objectif que doit se fixer la direction lors de la rédaction du rapport de gestion et indique que le rapport devrait aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En règle générale, pour atteindre cet objectif, l'émetteur devrait présenter et analyser les autres mesures conformes aux PCGR dans son rapport de gestion.

Présentation d'une autre mesure conforme aux IFRS avant le dépôt des états financiers

L'émetteur peut présenter une autre mesure conforme aux IFRS dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers ou son rapport de gestion, avant le dépôt dans SEDAR des états financiers contenant la mesure. Pour éviter toute confusion, la direction devrait décrire l'autre mesure conforme aux PCGR et en expliquer la composition. Elle peut, selon le cas :

- faire le rapprochement entre l'autre mesure conforme aux PCGR et le poste minimum le plus directement comparable qui sera présenté dans les états financiers (par exemple, le résultat net ou le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles);

- inclure une copie de l'état qui contient l'autre mesure conforme aux PCGR (par exemple, l'état de la situation financière ou l'état du résultat global).

Liquidités distribuables

L'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* fournit des indications supplémentaires sur les mesures relatives aux liquidités pouvant être distribuées.

Informations prospectives

Le contenu du présent avis s'applique aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4291
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4383
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4455
Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8057
Courriel : mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6641
Courriel : malbrino@bcsc.bc.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Concordant Amendment to a Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following text, in English and French:

- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*

In Québec, the Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the coming into force of Regulation 52-107.

Additional information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free: 1-877-525-0337
sylvie.anctil-Bavas@lautorite.qc.ca

November 12, 2010

Notice of publication

Amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* (Policy Statement 41-201).

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

Background

Policy Statement 41-201 provides guidance about how our securities regulatory framework applies to income trusts and other indirect offering structures.

Policy Statement 41-201 refers to and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and

- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

Consistent with these changes, the CSA repealed and replaced *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 was described in a separate notice published on October 1, 2010 and is subject to Ministerial approval requirements described in Appendix F of that notice.

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

Policy Statement 41-201 provides guidance on measures of cash available for distribution. This guidance is updated to reflect changes to CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures and Additional GAAP Measures* (Staff Notice 52-306). Staff Notice 52-306 is being published concurrently with this publication.

Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the amendments to Policy Statement 41-201 is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107 and to reflect changes to Staff Notice 52-306. The amendments replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS

terms and phrases and reflect changes to Staff Notice 52-306.

Implementation

The amendments will come into effect on January 1, 2011, but only apply for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4291
E-mail: sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4383
E-mail: louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4455
E-mail: nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3675
E-mail: cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8282
E-mail: mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8057
E-mail: mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4223
E-mail: lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Phone: 403-355-9044
E-mail: brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6726

E-mail: chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6641
E-mail: malbrino@bcsc.bc.ca

Kevin Hoyt
Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer
New Brunswick Securities Commission
Phone: 506-643-7691
E-mail: kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

November 9, 2010

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS*

1. Section 1.4 of *Policy Statement respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

3. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the first paragraph with the following:

“Distributable cash is a term used to refer to the net cash generated by the income trust’s businesses or assets that is available for distribution, at the discretion of the income trust, to the income trust’s unitholders. Some issuers have referred to net cash available for distribution by a term other than distributable cash. In this Policy Statement “distributable cash” includes all such other terms used to describe the amount available for distribution to an income trust's or other indirect offering structure’s securityholders (e.g. distributable income).”.

4. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**2.5. What disclosure should be provided for distributable cash?**”;

(2) by replacing the first and second paragraphs with the following:

“As required by the accounting principles an issuer uses to prepare its financial statements (the issuer's GAAP), an income trust must disclose the cash distributed to unitholders in its financial statements. Income trusts may also disclose distributable cash. Income trusts generally include disclosure about historical distributable cash in continuous disclosure documents and estimated distributable cash in their prospectuses. We have concluded that distributable cash is a cash flow measure, not an income measure. To ensure readers understand the composition and relevance of distributable cash, income trusts should reconcile distributable cash to cash flows from operating activities. In determining cash flows from operating activities, income trusts should include borrowing costs and changes during the period in non-cash working capital balances.”;

(3) in the third paragraph:

(a) by replacing the introductory paragraph with the following sentence:

“Specifically, income trusts should:”;

(b) by adding, in subparagraph (i), the words “the issuer’s” before the word “GAAP”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles” and by adding, after the word “document”, the words “, or in the case of content on a website, in a manner that meets this objective (for example, by providing a link to the reconciliation)”.

5. Section 2.6 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

"What format of distributable cash reconciliation should be used?";

(2) by replacing the first paragraph with the following:

"When presenting a reconciliation of distributable cash to cash flows from operating activities, income trusts should discuss any adjustments included in the reconciliation and these adjustments should be grouped separately based on the nature of the adjustment. In addition, income trusts should avoid reconciling cash flows from operating activities to a subtotal that is not a minimum line item in the financial statements required by the issuer's GAAP (for example, profit or loss is a minimum line item).";

(3) in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words "flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation" with the words "flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles";

(b) by replacing, in the French text of second paragraph of subparagraph (a), the words "flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation" with the words "flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles";

(c) in subparagraph (b), by replacing the word "charge" with the word "loss";

(d) in subparagraph (c), by replacing the words "asset retirement obligations" with the words "decommissioning, restoration and similar liabilities".

6. Section 2.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

"When estimated distributable cash information contained in a prospectus includes forward-looking adjustments that are based on significant assumptions and those adjustments materially affect estimated distributable cash, the quantitative reconciliation discussed in section 2.5 should begin with cash flows from operating activities derived from future-oriented financial information (FOFI) that complies with sections 4A and 4B of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The FOFI should reflect these forward-looking adjustments and the FOFI should be included in the prospectus.";

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing the words "A S.4250 forecast" with the word "FOFI";

(b) by replacing, in subparagraph (i), the words "to incorporate these financial statements into pro forma financial statements of the issuer" with the words "include financial information from the acquired entity's financial statements in the issuer's pro forma financial statements".

7. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word "charges" with the word "expense".

8. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the first paragraph, the words "financial reports" after the word "interim";

(2) in clause (A) of the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the word "vérifiés" with the word "audités";

2

(b) by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”.

9. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the second paragraph:

(a) by replacing the word “purchase” with the word “acquisition”;

(b) by replacing, in the first bullet, the words “revenues/sales” with the word “revenue”;

(c) by replacing, in the French text of the third bullet, the words “Marge bénéficiaire brute” with the words “Marge brute”;

(d) by replacing, in the fifth bullet, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(2) in the third paragraph, by replacing the words “complete financial statements with comparative figures that also reflect” with the words “comparative information for”.

10. Section 6.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“**6.3. Recognition of intangible assets**

An issuer’s GAAP requires the appropriate recognition of intangible assets acquired in business combinations. In addition, an issuer’s GAAP generally requires that intangible assets acquired be measured at their acquisition date fair value. To assist investors in understanding the valuation process of the intangible assets, income trusts should provide in the offering document a description of the method(s) used to value the intangible assets.”.

11. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “non-operating cash flows” with the words “sources other than cash flows from operating activities”;

(b) by adding, at the end of the paragraph, the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(2) in the table in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text of row A, the words “Flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing, in row B, the words “Net Income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(c) by replacing, in the French text of row D, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in row E, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(3) by adding, in footnote * of the table in the second paragraph and after the word “balances”, the words “and includes borrowing cost”;

3

(4) in the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(5) in the fourth paragraph:

(a) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(b) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(c) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in subparagraph (v):

(A) by replacing the words “net income” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the words “operations” with the words “operating activities”;

(e) by adding, after subparagraph (vi), the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(6) by replacing, in the fifth paragraph, the words “cash flow statement” with the words “statement of cash flows”.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”.

13. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres”.

14. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4

CSA Staff Notice 52-306 (Revised)

Non-GAAP Financial Measures and Additional GAAP Measures

November 9, 2010

Revision and republication

Staff have updated this notice to reflect the changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS). The notice continues to apply to issuers who use other accounting principles.

Purpose

This notice provides guidance to an issuer who discloses financial measures other than those prescribed by the accounting principles the issuer used to prepare its financial statements (issuer's GAAP).

Non-GAAP Financial Measures

For the purpose of this staff notice, a non-GAAP financial measure is a numerical measure of an issuer's historical or future financial performance, financial position or cash flow, that is not required by an issuer's GAAP and that either:

(i) excludes amounts that are included in the most directly comparable measure calculated and presented in accordance with the issuer's GAAP, or

(ii) includes amounts that are excluded from the most directly comparable measure calculated and presented in accordance with the issuer's GAAP.

Non-GAAP financial measures do not meet one or more of the criteria of an issuer's GAAP for presentation in financial statements. Therefore, an issuer should not include non-GAAP financial measures in its financial statements.

Some issuers disclose non-GAAP financial measures in press releases, management's discussion and analysis (MD&A), prospectus filings, websites and marketing materials.

Many non-GAAP financial measures are derived from profit or loss determined in accordance with an issuer's GAAP and, by omission of selected items, present a more positive picture of financial performance. A ratio such as return on assets that uses an amount for assets, profit or loss that differs from the amounts presented in the issuer's financial statements is also a non-GAAP financial measure. Terms used to identify non-GAAP financial measures may include "pro forma earnings", "cash earnings", "free cash flow", "distributable cash", "EBITDA", "adjusted earnings", and "earnings before non-recurring items". These terms generally lack standard meanings. Different issuers may use the same term to refer to different calculations or one issuer may vary its definition of a particular term from one period to another period.

Staff is concerned that investors may be confused or even misled by non-GAAP financial measures. Staff is also concerned about the prominence of disclosure given to non-GAAP financial measures related to earnings compared to the prominence of profit or loss determined in accordance with an issuer's GAAP. In staff's view, these concerns can be addressed by appropriate disclosure accompanying non-GAAP financial measures.

Disclosure Accompanying Non-GAAP Financial Measures

Financial statements prepared in accordance with an issuer's GAAP provide investors with a clearly defined basis for financial analysis and comparison among issuers. Staff recognizes that non-GAAP financial measures may provide investors with additional information to assist them in understanding critical components of an issuer's financial performance. However, an issuer should not present a non-GAAP financial measure in a way that confuses or obscures the most directly comparable measure calculated in accordance with the issuer's GAAP and presented in its financial statements.

Staff reminds issuers of their responsibility to ensure that information they provide to the public is not misleading. Staff also reminds certifying officers of their obligations under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* to make certifications regarding misrepresentations, fair presentation, and disclosure controls and procedures. A non-GAAP financial measure may be misleading if it includes positive components of the most directly comparable measure calculated in accordance with the issuer's GAAP and presented in its financial statements but omits similar negative components. Staff cautions issuers that regulatory action may be taken if an issuer discloses information in a manner considered misleading and therefore potentially harmful to the public interest.

In order to ensure that a non-GAAP financial measure does not mislead investors, an issuer should clearly define the measure and explain its relevance. As well, an issuer should present the measure on a consistent basis from period to period or explain any changes. Specifically, an issuer should:

1. state explicitly that the non-GAAP financial measure does not have any standardized meaning prescribed by the issuer's GAAP and is therefore unlikely to be comparable to similar measures presented by other issuers;

2. present with equal or greater prominence to that of the non-GAAP financial measure, the most directly comparable measure calculated in accordance with the issuer's GAAP and presented in its financial statements;

3. explain why the non-GAAP financial measure provides useful information to investors and the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure;

4. provide a clear quantitative reconciliation from the non-GAAP financial measure to the most directly comparable measure calculated in accordance with the issuer's GAAP and presented in its financial statements, referencing to the reconciliation when the non-GAAP financial measure first appears in the document, or in the case of content on a website, in a manner that meets this objective (for example, by providing a link to the reconciliation);

5. explain any changes in the composition of the non-GAAP financial measure when compared to previously disclosed measures.

In staff's view, non-GAAP financial measures generally should not describe adjustments as non-recurring, infrequent or unusual, when a similar loss or gain is reasonably likely to occur within the next two years or occurred during the prior two years.

Additional GAAP Measures Required by IFRS

IFRS mandates certain minimum line items for financial statements and requires presentation of additional line items, headings and subtotals when such presentation is relevant to an understanding of an entity's financial position and performance. IFRS also requires the notes to financial statements to provide information that is not presented elsewhere in the financial statements, but is relevant to an understanding of any of them. IFRS requires issuers to present information in a manner that provides relevant, reliable, comparable and understandable information. For the purpose of this notice, we refer to

financial measures included in the notes, as well as additional line items, headings and subtotals, that meet the IFRS criteria for disclosure in the financial statements, as "additional GAAP measures". Because IFRS requires such additional GAAP measures, they are not non-GAAP financial measures.

Similarly, IFRS permits certain financial measures such as alternative earnings per share if certain conditions are met. Because IFRS expressly permits such measures, they are not non-GAAP financial measures.

Form 51-102F1 Management's Discussion and Analysis discusses management's objective when preparing the MD&A, and states that the MD&A should help current and prospective investors understand what the financial statements show and do not show. Generally, in order to meet this objective, an issuer's MD&A should discuss and analyse additional GAAP measures.

Disclosing an Additional GAAP Measure Before Filing Financial Statements

An issuer may present an additional GAAP measure in a press release or some other location outside of an issuer's financial statements or MD&A before filing on SEDAR its financial statements that include the additional GAAP measure. In order to avoid any confusion about the additional GAAP measure, management should describe the additional GAAP measure and explain its composition. This may be accomplished by:

- reconciling the additional GAAP measure to the most directly comparable minimum line item that will be presented in the financial statements (for example, profit or loss or cash flows from operating activities), or

- including a copy of the statement that contains the additional GAAP measure (for example, the statement of financial position or the statement of comprehensive income).

Distributable Cash

Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings provides additional guidance on measures of cash available for distribution.

Forward-Looking Information

The content of this notice apply equally to disclosure of forward-looking non-GAAP financial measures.

Questions

Please refer your questions to any of the following individuals:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4291
E-mail: sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4383
E-mail: louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4455
E-mail: nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3675
E-mail: cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8282
E-mail: mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8057
E-mail: mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4223
E-mail: lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Phone: 403-355-9044
E-mail: brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6726
E-mail: chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6641
E-mail: malbrino@bcsc.bc.ca

Kevin Hoyt
Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer
New Brunswick Securities Commission
Phone: 506-643-7691
E-mail: kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca